

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1111

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Bernhardt, M. Bentz et M. Ménagé

-----

**ARTICLE 17**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1115-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-4.* – Le fait d'exercer des pressions sur une personne afin qu'elle ait recours à l'aide à mourir est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« La mise à disposition ou la fourniture d'informations sur les modalités d'exercice du droit à l'aide à mourir ne constitue pas une infraction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintroduire le délit d'incitation, c'est-à-dire le fait d'exercer des pressions sur une personne afin qu'elle ait recours à l'aide à mourir, qui a été supprimé en commission.

Cette réintroduction répond à une exigence fondamentale : si la loi reconnaît à une personne un droit à l'aide à mourir, elle doit également garantir que l'exercice de ce droit procède d'une volonté libre et éclairée, à l'abri de toute pression familiale, sociale ou économique. L'absence de toute sanction pénale face à de telles pressions sur une personne vulnérable constitue une lacune que le présent amendement entend combler.

Par ailleurs, compte tenu de la gravité de cet acte, il est proposé de doubler les peines initialement prévues pour ce délit.